



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-072

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-05-23-00001 - Arrêté interpréfectoral n°1095/2022 du 23 mai 2022 portant autorisation environnementale des aménagements pour le développement du pôle de loisirs -tourisme de Saint-Yorre (13 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-07-05-00001 - Liste des admis au jury FPSC 92°RI (1 page) Page 17

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-07-06-00001 - Arrêté portant composition du Conseil Médical des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-07-04-00002 - AP modificatif portant autorisation 28ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet Chaméane (2 pages) Page 24

63-2022-07-04-00003 - Arrêté n°SPI-2022-044 portant convocation des électeurs de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE les 25 septembre et 02 octobre 2022 pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux (4 pages) Page 27

63-2022-07-04-00004 - Arrêté n°SPI-2022-045 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL les 25 septembre et 02 octobre 2022 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux (3 pages) Page 32

63-2022-07-04-00005 - Arrêté n°SPI-2022-046 portant convocation des électeurs de la commune de SUGERES les 25 septembre et 02 octobre 2022 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux (3 pages) Page 36

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-23-00001

Arrêté interpréfectoral n°1095/2022 du 23 mai 2022 portant autorisation environnementale des aménagements pour le développement du pôle de loisirs -tourisme de Saint-Yorre

N°1095/2022

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES
AMÉNAGEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU PÔLE DE LOISIRS-TOURISME DE
SAINT-YORRE**

COMMUNES DE SAINT-YORRE (03) ET SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN (63)

La préfète de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Puy de Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et L181-1 et suivants ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2539/19 en date du 15 octobre 2019 de lutte contre l'ambrosie ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de l'Allier ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
Vu la demande d'autorisation environnementale formulée le 6 août 2021 par Vichy Communauté en vue d'aménager un pôle de loisirs-tourisme sur les communes de Saint-Yorre (03) et Saint-Sylvestre-Pragoulin (63), situé sur le domaine public fluvial de la rivière Allier ;
Vu l'accusé de réception du dossier ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
Vu la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 6 août 2021 et l'absence d'avis émis par cette commission ;

Vu la demande d'avis adressée à la DRAC en date du 6 août 2021 et l'absence d'avis émis par ce service ;
Vu l'avis de l'UD DREAL en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2021 ;
Vu l'avis de l'Office français pour la biodiversité en date du 20 septembre 2021 ;
Vu l'avis du service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires de la DDT de l'Allier en date du 8 octobre 2021 ;
Vu l'avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier en date du 10 septembre 2021
Vu l'avis de la DDT du Puy de Dôme en date du 20 septembre 2021 ;
Vu l'avis du service environnement de la DDT de l'Allier en date du 13 octobre 2021 ;
Vu l'avis de la DREAL sur le volet espèces protégées en date du 16 septembre 2021 ;
Vu la demande de compléments adressée à Vichy Communauté en date du 14 octobre 2021 ;
Vu les compléments fournis par Vichy Communauté en date du 20 décembre 2021 ;
Vu la participation du public par voie électronique organisée du 28 février 2022 au 29 mars 2022 inclus dans les départements de l'Allier et du Puy de Dôme ;
Vu l'avis émis par la commune de Saint-Yorre en date du 28 mars 2022 ;
Vu l'avis émis par la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin en date du 17 mars 2022 ;
Vu l'avis émis par Vichy Communauté en date du 24 mars 2022 ;
Vu le courrier adressé par Vichy Communauté à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale en date du 28 mars 2022 ;
Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier et du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRENTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire VICHY COMMUNAUTÉ, représenté par son Président, Frédéric AGUILERA, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour les aménagements pour le développement du pôle de loisirs-tourisme de Saint-Yorre tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;
- d'autorisation au titre de l'arrêté de protection de biotope de la rivière Allier du 26 mai 2011.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 4 : Localisation et nature des travaux

Les aménagements prévus incluent notamment :

- La restauration écologique des berges rive gauche de l'Allier, au droit de la base de loisir ;
- La création d'une prairie des loisirs en recul immédiat de la berge ;
- L'installation de terrasses en platelage bois à proximité de la plage ;
- Une prolongation de la voie verte déjà implantée entre Saint-Yorre et Billy en rive gauche ;
- L'aménagement du camping de la gravière avec implantation d'hébergements singuliers ;
- La création d'une promenade plantée.

La localisation des travaux, avec un plan d'ensemble de ces derniers est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Titre II : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début, périodes et planning prévisionnel des travaux

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau, instructeurs du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation et rappelées dans le présent arrêté. Le calendrier des travaux tient notamment compte des enjeux associés aux différentes espèces susceptibles d'être impactées par le projet.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni en annexe 2 du présent arrêté. En cas de modifications et/ou d'ajustements, le pétitionnaire informe les services police de l'eau du planning actualisé.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet

Le bénéficiaire veille au strict respect des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prévues dans son dossier de demande.

Ces mesures sont les suivantes :

- Mesures d'évitement :

ME1 : Évitement d'habitats d'intérêt communautaire et de station d'espèces protégées
ME2 : Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux du secteur de travaux
ME3 : Abandon du projet de mise à l'eau
ME4 : Évitement de travaux forestiers et de libération d'emprise et intégration des aménagements à l'existant
ME5 : Intervention sur des habitats déjà dégradés

- Mesures de réduction :

MR1 : Mise en défens des zones sensibles
MR2 : Limitation des pollutions accidentelles
MR3 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes
MR4 : Intégration et conception écologique des aménagements puis gestion différenciée des espaces verts
MR5 : Marquage des travaux forestiers

- Mesure d'accompagnement :

MA1 : Recréation d'habitats favorables et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Article 8 : Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents attendus de l'arrêté interpréfectoral

L'ensemble des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à transmettre en application du présent arrêté doivent être transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : ddt-se@allier.gouv.fr (adresse du service environnement de la DDT de l'Allier, coordonnateur de l'instruction et instructeur de la demande d'autorisation environnementale).

En complément des envois informatiques et seulement pour les rendus pour lesquels les préfets l'estime nécessaire, le bénéficiaire transmet également à l'administration un exemplaire papier du document.

Article 9 : Information préalable des entreprises réalisant les travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 11 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions ministériels associés aux différentes rubriques de la nomenclature IOTA (article R214-1 du Code de l'environnement). Les références des arrêtés concernés figurent à l'article 3 du présent arrêté.

Article 12 : Protocole d'intervention en cours d'eau

Les modalités d'intervention en cours d'eau devront faire l'objet d'un protocole précis décrivant le mode opératoire envisagé. Le protocole devra être adressé au plus tard huit jours avant le démarrage prévisionnel des travaux au service police de l'eau et faire l'objet d'une validation préalable à sa mise en œuvre. Ce protocole devra intégrer les mesures de suivi du risque inondation, et le cas échéant, de repli mises en œuvre en cas de crue. Par ailleurs, compte tenu de l'existence d'une station hydrométrique à proximité de la zone de travaux, le protocole devra intégrer l'information du service prévision des crues de la DREAL, gestionnaire de la station hydrométrique sur le déroulement des travaux et la transmission à ce même service des plans de récolement à l'issue des phases de travaux.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Il relève de sa responsabilité de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr> .

Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles. En particulier, il devra établir un plan d'intervention préalablement aux travaux. Ce plan devra définir d'une part les dispositions préventives à mettre en œuvre (aires de remplissage éloignée du cours d'eau, examen attentif des engins utilisés...) et d'autre part, les dispositions et les moyens à mettre en place en cas d'incident.

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

Article 14 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

L'ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. Les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2019 (Puy de Dôme) et du 15 octobre 2019 (Allier) prescrivent la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambrosie.info peut être consulté.

Le bénéficiaire mettra en place des moyens de lutte adaptés contre toutes les espèces exotiques envahissantes. Il devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter leur prolifération notamment en phase travaux. Un suivi des secteurs ayant fait l'objet de travaux devra être mis en place pendant une durée minimale de 3 ans après la fin des travaux. Ce suivi fera l'objet d'une transmission aux services police de l'eau et présentera, le cas échéant, les mesures

de lutte envisagées pour lutter contre la prolifération de ces espèces si elles venaient à être observées.

Article 15 : Gestion des embâcles

Le bénéficiaire procédera à un enlèvement régulier des embâcles pouvant être retenus par les aménagements envisagés et notamment les pontons.

En complément de cette gestion régulière, après chaque crue significative, en cas de présence d'embâcles, ceux-ci seront retirés par les moyens adaptés.

Article 16 : Prescriptions relatives aux terrasses de la plage

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux superficielles, le bois utilisé devra être naturellement imputrescible et non traité chimiquement. Les terrasses devront être conçues pour résister à une crue, a minima, d'occurrence centennale.

Titre IV : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial

Article 17 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

Article 18 : Récolement

À l'issue des travaux exécutés en application de la présente autorisation, le pétitionnaire transmet un plan de récolement aux Directions Départementales des Territoires de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Les travaux donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

Article 19 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine public de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

Article 20 : Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenchée la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 21 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 22 : Responsabilités

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

Titre V : Dispositions finales

Article 23 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années. Sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation environnementale.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 24 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et facilite, de manière générale, l'accès aux différents sites de chantier.

Article 25 : Cessation d'exploitation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 28 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 29 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes concernées par la présente autorisation ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R181-38 du Code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée sur les sites Internet des préfectures de l' Allier et du Puy de Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1/ L'affichage en mairie prévu dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers

2/ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme,

Les maires des communes concernées,

Les directeurs départementaux des territoires de l'Allier et du Puy de Dôme,

Les chefs de service départementaux de l'office français pour la biodiversité de l'Allier et du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme.

Moulins, le **23 MAI 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme



Philippe CHOPIN

La préfète de l'Allier



Valérie HATSCH



Plan des aménagements projetés, Plan d'ensemble



Vichy Communauté - Aménagements pour le développement du pôle de loisirs-tourisme de Saint-Yorre. Dossier d'autorisation environnementale (D) (demande d'autorisation) (D) - 31/02/2022 - Version 2

12/134

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-05-00001

Liste des admis au jury FPSC 92°RI



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique)**

session du 5 juillet 2022

Civilité	Prénom	NOM
Mr.	Arnaud	BARICHARD
Mr.	Jason	BONIDON
Mr.	Alexandre	DIDOT
Mr.	Benjamin	GIORDANELLA
Mr.	Steven	GROGNARD
Mr.	Lounis	MANAA
Mr.	Alex	PERDOMINI
Mme.	Anaïs	ROUHET
Mr.	Lionel	TREBILLON
	/	/
	/	/
	/	/

A Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2022.

Le président du jury :
Laurent LANUS

Les membres du jury :
Bruno VEZINE

Romain CLERMONTOIS

Karl BAGUET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-06-00001

Arrêté portant composition du Conseil Médical
des sapeurs pompiers volontaires du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20221009

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ
portant composition du Conseil Médical
des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 92-620 du 07 juillet 1992, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1993 instituant la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20212306 du 23 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022970 du 30 juin 2022 portant institution d'un Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme et désignation de ses membres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le conseil médical des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme est composé comme suit :

Président:

Docteur Jean-Pierre POUGET

Deux représentants de l'Administration

1. Représentant du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours :

Titulaire : Mme Stéphanie GAUTHIER
Suppléante : Mme Sandrine DIOGON

2. Représentant des collectivités et établissements publics locaux :

Titulaire : M. Jean-Marc MORVAN
Suppléante : Mme Anne-Marie MALTRAIT

1/3

Deux représentants des médecins

Un praticien de médecine générale ou s'il y a lieu un médecin spécialiste agréé visé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 susvisé ;

Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : M. Thierry TAILLANDIER (médecin 1ère classe)
Suppléant : Mme Aline GUTMANN

Deux représentants du personnel

Un officier de sapeur-pompier professionnel Chef de centre

Titulaire : M. David DESPAX
Suppléant : M. Jérôme VIGOUROUX

Un représentant du personnel du même grade que celui dont le cas est examiné parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

SAPEURS

Titulaire : Sapeur 1ère classe Mathieu MOLINIER
Suppléant : Sapeur 1ère classe Camille DURIN

CAPORAUX

Titulaire : Caporal Elisabeth DELARBRE
Suppléant : Caporal-Chef Paul RAYNE

SOUS-OFFICIERS

Titulaire : Sergent Chef Alexandre MOTTET
Suppléant : Sergent-Chef Jonathan CANAVEIRA
Titulaire : Adjudant-Chef Encarnation GRIESSHABER
Suppléant : Adjudant Alexandre VIDAL

OFFICIERS

Titulaire : Capitaine Hélène DELZOR
Suppléant : Capitaine Sylvain ROBERT
Titulaire : Commandant Jean-Louis DELORME
Suppléant : Non pourvu

Service de Santé

Titulaire : Infirmière principale Sandrine BRUNO
Suppléant : Infirmier principal Jonathan CATINAUD

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 instituant la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires et l'arrêté préfectoral n° 20212306 du 23 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires du Puy-de-Dôme sont abrogés.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 JUIL . 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

ies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-04-00002

AP modificatif portant autorisation 28ème
Course de Côte d'Issoire-Le Vernet Chaméane



ARRÊTÉ MODIFICATIF N°SPI-2022-047
autorisant la « 28ème Course de Côte Régionale d'Issoire-Le Vernet Chaméane »
et la « 1ère Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane »
le dimanche 10 juillet 2022
RAA 63-2022-07-04-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
 - **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
 - **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
 - **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
 - **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2022-040 du 16 juin 2022 enregistré au RAA sous le n° 63-2022-06-16-00001 autorisant la « **28ème Course de Côte Régionale d'Issoire-Le Vernet Chaméane** » et la « **1ère Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane** » le dimanche 10 juillet 2022 ;
 - **Considérant** qu'il y a lieu de rectifier le dispositif de secours ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° SPI-2022-040 du 16 juin 2022 enregistré au RAA sous le n° 63-2022-06-16-00001 est modifié comme suit :

Le dispositif de secours

- ☞ 1 ambulance + équipe de secouristes (Association U.N.A.S.S. AUVERGNE)

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SPI-2022-040 enregistré au RAA sous le n° 63-2022-06-16-00001 du 16 juin 2022 autorisant la « 28ème Course de Côte Régionale d'Issoire-Le Vernet Chaméane » et la « 1ère Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane » le dimanche 10 juillet 2022, non contraire au présent arrêté, sont maintenues.

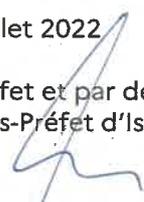
Article 3 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Mme Christine LESPIAUCQ et M. Angélo FONTANELLA, organisateurs,
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- Mrs les Maires du Vernet-Chaméane et D'Issoire,
- M. le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies concernées et diffusé au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 4 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-04-00003

Arrêté n°SPI-2022-044 portant convocation des
électeurs de la commune de
DAUZAT-SUR-VODABLE les 25 septembre et 02
octobre 2022 pour procéder à l'élection de trois
conseillers municipaux



ARRÊTÉ N°SPI-2022-044

**portant convocation des électeurs de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE
les 25 septembre et 02 octobre 2022
pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet d'Issoire

- **VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- **VU** l'arrêté n°SPI-2021-044 du 08 juin 2021 portant convocation des électeurs de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE les 01 et 08 août 2021 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux ;
- **VU** l'élection du maire et des adjoints de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE du 14 août 2021 ;
- **VU** les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE, à la suite des démissions de :
 - Monsieur André CHAZALON de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, par lettre du 24 mai 2022, démission acceptée par le Préfet par courrier du 07 juin 2022 ;
 - Monsieur Sébastien VALLON de ses fonctions de premier adjoint au maire et de conseiller municipal, par lettre du 15 mars 2022, démission acceptée par courrier du 22 mars 2022 ;
 - Monsieur Ludovic LAGRANGE, conseiller municipal, par courrier du 30 septembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal est de sept membres ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal, qui compte moins de cinq membres, préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

1/4

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le collège électoral de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE est convoqué le **dimanche 25 septembre 2022** et éventuellement le **dimanche 02 octobre 2022**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2. - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du Code électoral.

ARTICLE 3. - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

ARTICLE 4. - L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du Code électoral.

ARTICLE 5. - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

2/4

ARTICLE 6. - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour, les jours ouvrables (sauf samedi et dimanche) : du **jeudi 1^{er} septembre 2022 au mercredi 07 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **jeudi 08 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**) ;
- pour le second tour : le **lundi 26 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **mardi 27 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**).

ARTICLE 7. - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 21 septembre 2022 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 28 septembre 2022 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

ARTICLE 8. - Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du Code électoral.

ARTICLE 9.- La campagne électorale sera ouverte le lundi 12 septembre 2022 et s'achèvera le samedi 24 septembre 2022, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 26 septembre 2022 et s'achèvera le samedi 1^{er} octobre 2022, à minuit.

ARTICLE 10. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du Code électoral.

ARTICLE 11. - Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

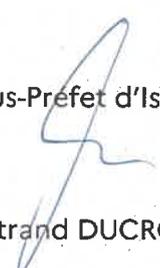
Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17 et L. 2122-8 du Code précité.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 12 août 2022 dans la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

ARTICLE 13: - Le Sous-Préfet d'Issoire et la Deuxième Adjointe au Maire de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 04 juillet 2022

Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-04-00004

Arrêté n°SPI-2022-045 portant convocation des
électeurs de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL
les 25 septembre et 02 octobre 2022 pour
procéder à l'élection de quatre conseillers
municipaux



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-045
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL
les 25 septembre et 02 octobre 2022
pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet d'Issoire

- **VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;
- **VU** les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL, à la suite des démissions de :
 - Monsieur Thierry DESCHAMPS de ses fonctions de premier adjoint et de conseiller municipal, par lettre du 15 décembre 2020, démission acceptée par courrier du 07 janvier 2021 ;
 - Madame Aurore DIAS CAPAROS, conseillère municipale, par courrier reçu en mairie le 30 août 2021 ;
 - Madame Laurence LAJOU, conseillère municipale, par courrier reçu en mairie le 22 octobre 2020 ;
 - Monsieur Fabrice TEMPERE, conseiller municipal, par courrier reçu en mairie le 10 juin 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** que dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à des élections complémentaires, lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal est de onze membres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal, qui a perdu le tiers de ses membres, suite à la démission de quatre conseillers municipaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le collège électoral de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL est convoqué le **dimanche 25 septembre 2022** et éventuellement le **dimanche 02 octobre 2022**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2. - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du Code électoral.

ARTICLE 3. - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

ARTICLE 4. - L'élection aura lieu au **scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du Code électoral.

ARTICLE 5. - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 6. - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour, les jours ouvrables (sauf samedi et dimanche) : du **jeudi 1^{er} septembre 2022 au mercredi 07 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **jeudi 08 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures) ;
- pour le second tour : le **lundi 26 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **mardi 27 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures).

ARTICLE 7. - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 21 septembre 2022 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 28 septembre 2022 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

ARTICLE 8. - Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du Code électoral.

ARTICLE 9.- La campagne électorale sera ouverte le lundi 12 septembre 2022 et s'achèvera le samedi 24 septembre 2022, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 26 septembre 2022 et s'achèvera le samedi 1^{er} octobre 2022, à minuit.

ARTICLE 10. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du Code électoral.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 12 août 2022 dans la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

ARTICLE 12. - Le Sous-Préfet d'Issoire et le Maire de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 04 juillet 2022

Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-04-00005

Arrêté n°SPI-2022-046 portant convocation des
électeurs de la commune de SUGERES les 25
septembre et 02 octobre 2022 pour procéder à
l'élection de cinq conseillers municipaux



ARRÊTÉ N°SPI-2022-046
portant convocation des électeurs de la commune de SUGERES
les 25 septembre et 02 octobre 2022
pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux

Le Sous-Préfet d'Issoire

- **VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- **VU** les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de SUGERES, à la suite du décès de Monsieur Jean-Pierre PRUNIER, maire et conseiller municipal, survenu le 17 mai 2022, et des démissions de :
 - Monsieur Jacques AUBERTIN de ses fonctions de deuxième adjoint et de conseiller municipal, par lettre du 20 avril 2022, démission acceptée par courrier du 28 avril 2022 ;
 - Madame Jennifer AUBERTIN, conseillère municipale, par courrier reçu en mairie le 30 mai 2022 ;
 - Madame Cécilia RAFFY, conseillère municipale, par courrier reçu en mairie le 20 juin 2022 ;
 - Madame Chantal GUILLAUMON, conseillère municipale, par courrier reçu en mairie le 17 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal est de quinze membres ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de compléter le conseil municipal, préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le collège électoral de la commune de SUGERES est convoqué le **dimanche 25 septembre 2022** et éventuellement le **dimanche 02 octobre 2022**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2. - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du Code électoral.

ARTICLE 3. - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

ARTICLE 4.- L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du Code électoral.

ARTICLE 5. - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 6. - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour, les jours ouvrables (sauf samedi et dimanche) : du **jeudi 1^{er} septembre 2022 au mercredi 07 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **jeudi 08 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**) ;
- pour le second tour : le **lundi 26 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **mardi 27 septembre 2022** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**).

ARTICLE 7. - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 21 septembre 2022 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 28 septembre 2022 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

ARTICLE 8. - Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du Code électoral.

ARTICLE 9.- La campagne électorale sera ouverte le lundi 12 septembre 2022 et s'achèvera le samedi 24 septembre 2022, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 26 septembre 2022 et s'achèvera le samedi 1^{er} octobre 2022, à minuit.

ARTICLE 10. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du Code électoral.

ARTICLE 11. - Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17 et L. 2122-8 du Code précité.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 12 août 2022 dans la commune de SUGERES sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

ARTICLE 13. - Le Sous-Préfet d'Issoire et la Première Adjointe au Maire de la commune de SUGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 04 juillet 2022

Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3